



Commission scolaire *Riverside*
***Riverside* School Board**

COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT

PROFESSIONAL IMPROVEMENT

COMMITTEE



Modalités en vigueur pour le
personnel enseignant

2021-2022

Riverside Teachers' Union
Syndicat de l'enseignement de Riverside

RTU

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	2
Politique générale	3
Politiques relatives aux frais de scolarité	4
Politiques relatives à la participation aux ateliers, aux conférences et aux séminaires	6
Politiques relatives aux ateliers locaux	9

DOCUMENTS PERTINENTS

I	Limites des remboursements accordés annuellement	12
II	Demande de remboursement pour frais de scolarité	13
III	Avis de réception / Demande de remboursement pour frais de scolarité	14
IV	Demande d'autorisation pour assister aux stages de perfectionnement – enseignants	15
V	Avis de réception / Demande d'assister à un stage de perfectionnement	16
VI	Rappel - remboursement des dépenses du C de p & frais de scolarité	17
VII	Demande de remboursement – Compte de dépenses	18
VIII	Ateliers locaux – dépenses de l'atelier	19
IX	Journée pédagogique au niveau de l'école - Dépenses du conférencier	20
X	Autorisation pour assister à un stage de perfectionnement (P96)	21
XI	Grille d'évaluation des ateliers	22
XII	Grille d'évaluation pour les visites de classe	23
XIII	Grille d'évaluation pour les ateliers locaux	24

Veillez noter que pour éviter les lourdeurs, nous avons retenu le masculin générique pour désigner les enseignants et les enseignantes. La lectrice voudra bien en prendre compte.

Introduction

Le Comité de perfectionnement des enseignants (C. de p.) est un comité paritaire composé de quatre représentants du Syndicat de l'enseignement de Riverside (SER) et de quatre représentants de la Commission scolaire Riverside (CSR).

Le C. de p. des enseignants est responsable de la distribution des fonds pour les dépenses suivantes:

- I. Le remboursement des frais de scolarité alloués aux enseignants
- II. La participation des enseignants aux ateliers et aux conférences
- III. L'organisation des ateliers locaux et régionaux

Politique générale

L'ADMISSIBILITÉ AU REMBOURSEMENT

- G.1 Seuls les enseignants ayant des contrats réguliers ou à temps partiel couverts par la convention collective sont admissibles au remboursement des fonds du Comité de Perfectionnement.
- G. 2 Les enseignants ayant un congé sans solde (100%) ou un congé médical ne sont pas admissibles aux fonds du Comité de Perfectionnement.
- G.3 Les enseignants ayant un congé avec traitement différé sont admissibles seulement au remboursement des frais de scolarité.
- G. 4 Les enseignants en prêt de service au MESRS sont admissibles (sauf si couverts par le MESRS)

Politiques relatives aux frais de scolarité

L'ADMISSIBILITÉ AU REMBOURSEMENT

- A.1 **Seuls les enseignants ayant des contrats réguliers ou à temps partiel couverts par la convention collective sont admissibles au remboursement de leurs frais de scolarité pour les cours réussis.**
- A.2 Les enseignants ne sont pas admissibles au remboursement des frais de scolarité pour les cours qu'ils ont réussis avant d'obtenir un contrat avec cette commission scolaire.
- A.3 Les enseignants ayant signé un contrat à temps partiel sont admissibles au remboursement de leurs frais de scolarité au prorata de ce dernier.
- A.4 Les enseignants en congé à traitement différé sont admissibles au remboursement selon les mêmes critères que les enseignants qui ne sont pas en congé.
- A.5 Les enseignants bénéficiant d'autres congés ne sont pas admissibles aux fonds du C. de p.

Veillez noter que les enseignants dont le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESRS) rembourse les frais de scolarité ne sont pas admissibles au remboursement venant des fonds du C. de p.

LES TYPES DE COURS / TAUX DE REMBOURSEMENT

Il y a deux catégories de cours pour lesquels les frais de scolarité sont remboursés:

I. Cours au CEGEP ou à l'université au Québec, et permettant une modification des années de scolarité sans nécessairement modifier la classification.

- A.6 Le C. de p. tiendra compte des demandes de remboursement des cours suivis à l'extérieur du Québec à condition que l'enseignant en fasse la demande avant le début du cours, et que le cours soit reconnu par une université au Québec. Le montant du remboursement des frais de scolarité sera basé sur le coût d'un cours similaire qui aurait pu être offert dans un Cégep ou une université au Québec et selon les critères établis par le C. de p.
- A.7 Les frais de scolarité des cours dans des champs ou des matières qui sont enseignés dans les classes régulières, ou qui pourraient faire partie du curriculum, sont remboursés à 60 % des frais, jusqu'au maximum indiqué à au Document I.
- A.8 Les frais de scolarité des cours dans des champs ou des matières qui ne sont pas enseignés dans les classes régulières, ou qui ne pourraient pas faire partie du curriculum comme l'administration, le tourisme, etc., sont remboursés à 30 % des frais, jusqu'au maximum indiqué au Document I.

II. Les cours non crédités qui sont reconnus par le C. de p.

- A.9 Le C. de p. étudiera les demandes de remboursement pour des cours d'informatique organisés par la commission scolaire et ce, jusqu'au maximum indiqué au Document I.
- A.10 Le C. de p. étudiera les demandes de remboursement de 60 % des frais de scolarité des cours dans des champs ou des matières qui sont enseignés dans les classes régulières, ou qui sont susceptibles de l'être, jusqu'au maximum indiqué au Document I.

LES PROCÉDURES DE RÉCLAMATION

- A.11 Les enseignants **doivent** remplir les formulaires de renseignements concernant les cours auxquels ils sont inscrits et les soumettre au plus tard (Document I):
- * Fin janvier (session d'hiver)
 - * Fin mai (session du printemps)
 - * Fin juin (session d'été)
 - * Fin septembre (session d'automne)
- A.12 Les enseignants **doivent** fournir un **relevé de notes original** (officiel si pour une demande de changement de scolarité) attestant que le cours a été réussi ainsi qu'un **reçu officiel** des frais de scolarité selon la date limite établie par le C. de p.

Politiques relatives à la participation aux ateliers, aux conférences et aux séminaires

DIRECTIVES GÉNÉRALES

- B.1 Le but des activités de formation est d'améliorer la qualité de l'enseignement en salle de classe. Par conséquent, les activités permettant aux enseignants d'améliorer leurs habiletés pédagogiques sont comprises dans le programme de formation. Ces activités peuvent inclure la participation aux ateliers, aux conférences et aux séminaires ainsi que des visites dans les écoles de la Commission scolaire Riverside ou ailleurs.

PROCÉDURES DE DEMANDE

- B.2 Il est possible d'obtenir un formulaire auprès de la direction de votre école, du Service des ressources humaines ou du SER. La version électronique est également disponible sur le portail sous Riverside Staff, Human Resources, PIC Teachers/Enseignants, et enfin Formulaires du C. de p. Si vous le désirez, vous pouvez photocopier le Document I. Veuillez noter que ce document est mis à jour périodiquement.
- B.3 Il faudrait soumettre le formulaire dûment rempli ainsi qu'une photocopie du programme de l'événement bien à l'avance pour toute conférence afin de permettre au Comité d'examiner la requête. **LES DEMANDES REÇUES APRÈS L'ÉVÉNEMENT NE SERONT PAS CONSIDÉRÉES.**
- B.4 Nous accusons réception de toutes les demandes concernant les activités de formation. Si un enseignant ne reçoit pas d'accusé de réception dans les huit jours suivant la date de sa demande, il devrait communiquer avec le Service des ressources humaines.

NOTE 1 *Les frais de suppléance doivent être calculés dans le montant total de remboursement;*

NOTE 2 *Le montant alloué à un enseignant pour assister aux conférences, aux ateliers et pour le remboursement des frais de scolarité ne peut excéder le montant indiqué au Document I.*

CRITÈRES EMPLOYÉS POUR APPUYER LES DEMANDES

- B.5 Les critères suivants sont employés pour décider d'agréer ou non à une demande:
- la pertinence de l'activité par rapport à l'affectation de l'enseignant,
 - la disponibilité des fonds selon la limite établie pour un enseignant et selon toute limite spéciale fixée pour une conférence particulière,
 - **un maximum de 14 000 \$ sera alloué pour chaque conférence,**
 - un ratio de 1:5 enseignants pour les écoles primaires sera appliqué pour chaque conférence et un ratio de 1:5 pour chaque département (matières) au secondaire et aux éducations des adultes,
 - si la demande a été reçue selon l'échéance imposée ou si des raisons valables ont empêché le respect de cet échéancier,
 - si l'enseignant a assisté ou non à la même conférence l'année précédente — la priorité sera donnée aux enseignants qui n'ont pas assisté à cette conférence l'année scolaire précédente,
 - la distribution équitable des approbations parmi les écoles.

PROCÉDURES DE REMBOURSEMENT

- B.6 Les demandes de remboursement accompagnées des reçus officiels doivent être complétées et présentées **dans les 30 jours ouvrables après l'activité**. Les enseignants qui partageront les frais d'hébergement doivent indiquer tous leurs noms lors de la réservation. Les reçus de repas partagés doivent être signés par toutes les concernées avant d'être soumis aux RH.
- B.7 Lorsqu'il s'agit d'une participation à un congrès, il est possible de recevoir une avance de fonds jusqu'au maximum alloué de 75%, à l'exclusion des coûts de suppléance, sur présentation des reçus appropriés. Les montants maximums sont indiqués sur le formulaire P- 95 et sont sujets à une révision périodique.

NOTE 3 **Veillez noter que pour ce qui est des conférences, des ateliers et des séminaires aux environs de Montréal, le comité a établi une limite de 60\$ pour chaque journée entière de présence afin de couvrir les frais de transport, de stationnement et de repas. Cette clause ne s'applique pas aux conférences et ateliers offerts par et au sein de la commission scolaire Riverside.**

- NOTE 4** Le comité rembourse l'équivalent du coût de transport par autobus ou par train pour une distance n'excédant pas 600 km, à moins que des problèmes d'horaire augmentent les frais de suppléance de façon importante. De façon générale, nous remboursons le tarif aérien pour toute distance dépassant 600 km. Lorsque nous payons le kilométrage pour l'utilisation d'une voiture, le tarif en vigueur à la commission scolaire est utilisé.
- NOTE 5** Le comité rembourse les frais réels encourus dans le cas de covoiturage au tarif en vigueur à la commission scolaire, avec un supplément de 0,10 \$ par kilomètre. Ce remboursement est applicable seulement lorsqu'un employé se déplace avec un autre employé (ex : au lieu de payer les deux employés pour le kilométrage à la même destination, l'employé qui conduit obtiendra le supplément de 0,10 \$ / km pour l'utilisation de sa voiture).
- NOTE 6** Les frais d'adhésion pour une organisation ne sont PAS couverts par C. de p. Exceptionnellement, si une conférence offre des taux aux membres et non-membres, le C. de p. couvrira les frais d'adhésion si le total (frais d'adhésion plus la différence entre le taux non-membre et le taux membre) résulte en une économie d'au moins \$100.

Politiques relatives aux ateliers locaux

DIRECTIVES GÉNÉRALES

- C.1 **Les enseignants ne sont pas obligés d'assister aux ateliers financés par le C. de p., à moins d'entente avec le C. de p. Le C. de p. ne paiera pas les frais pour qu'un enseignant assiste à un atelier obligatoire sans consultation préalable.**
- C.2 Le mandat du C. de p. étant de contribuer à l'amélioration de l'enseignement en classe, les membres du C. de p. encouragent les demandes des enseignants qui désirent organiser des activités (ateliers, conférences, etc.) à l'intention de leurs collègues dans une ou plusieurs écoles. Ces activités doivent être développées selon les besoins exprimés par les enseignants et peuvent être établies pour une période déterminée ou de façon continue dans une ou plusieurs écoles.
- C.3 Afin d'assurer de faire le meilleur emploi possible des fonds disponibles, le C. de p. suggère à tous les groupes de planifier ces activités lors des journées pédagogiques. Le Comité ne subventionnera pas les activités qui se déroulent lors d'une journée de classe régulière sauf en circonstances exceptionnelles.
- C.4 Les enseignants désirant être libérés de leurs obligations normales pour assister à un atelier local, devront en faire la demande auprès du C. de p. Dans ces cas, le C. de p. paiera seulement les frais de suppléance. Les procédures décrites aux sections B.2 et B.3 et les critères énumérés au B.5 seront appliqués.

PROCÉDURES

- C.5 Des enseignants, administrateurs ou conseillers pédagogiques peuvent organiser des ateliers en proposant une activité de formation et en se chargeant de la diriger en trouvant la personne-ressource, l'équipement et les services nécessaires. Le C. de p. des enseignants exige donc que les responsables:
- fassent leurs demandes de fonds pour une activité de formation (lorsque possible, 30 jours avant l'activité) pour que le C. de p. puisse les évaluer lors de sa réunion mensuelle,
 - soient prêts à présenter leur projet en personne et à répondre aux questions du C. de p.,
 - remettent aux membres du Comité le but de l'atelier, le nom des candidats admissibles, la ventilation des coûts et la méthode d'évaluation,

- fournissent au C. de p., après l'activité le nombre de participations, les évaluations des enseignants concernant l'atelier, incluant un rapport et un état financier.

PROCÉDURES BUDGÉTAIRES POUR LES ATELIERS

C.6 Le C. de p. étudiera les demandes de fonds pour couvrir les dépenses suivantes concernant l'organisation d'ateliers locaux conformément aux montants indiqués au Document I:

- frais de suppléance pour le conférencier,
- honoraires du conférencier,
- dépenses pour le conférencier.

Nous encourageons les conférenciers à utiliser le service d'imprimerie de la Commission scolaire situé à l'école secondaire régionale Heritage. Nous avons établi un remboursement pour l'imprimerie à un maximum de 5 cents/page. (6.1 du procès verbal du 19 avril 2004).

Le C. de p. paiera les frais de suppléance encourus par les conférenciers qui sont des employés de la Commission scolaire.

C.7 Dans une école où il y a plus de 50 enseignants à temps plein, il est possible d'organiser un atelier avec plus d'un conférencier. Dans ce cas, l'honoraire pour une journée complète sera alloué pour chaque groupe de 35 enseignants ou pour la portion majeure de 35 enseignants.

Veillez prendre note que le remboursement des dépenses relatives à un atelier ne sera effectué que si le rapport et les reçus originaux parviennent au Comité dans les 30 jours ouvrables suivant l'activité.

POLITIQUES RELATIVES À LA JOURNÉE PÉDAGOGIQUE AU NIVEAU DE L'ÉCOLE PLANIFIÉE PAR LE PERSONNEL ENSEIGNANT

C.8 La politique du C. de p. relative à la journée pédagogique demande que les activités de cette journée répondent aux besoins exprimés par les enseignants et que cette politique soit appuyée par le conseil de l'école.

C.9 Les montants alloués pour les honoraires et les dépenses du conférencier, sont décrits au Document I. Le C. de p. ne fournit pas d'autres fonds.

C.10 L'école où l'enseignement se donne en anglais et en immersion française et qui applique deux programmes séparés à droit à deux honoraires.

- C.11 Quand il s'agit d'une journée pédagogique planifiée par le personnel enseignant d'une école et autorisée par la direction des services éducatifs, l'école n'est pas tenue d'obtenir l'approbation préalable du C. de p.; elle doit cependant avoir obtenu l'accord du conseil de l'école.
- C.12 Quand il s'agit d'écoles se regroupant pour tenir une activité commune lors d'une journée pédagogique planifiée par le personnel enseignant, les fonds disponibles pourraient totaliser le montant combiné des allocations avec l'autorisation préalable du C. de p.

**POLITIQUES RELATIVES À L'ALLOCATION DES FONDS VERSÉS
PAR LE CdeP AUX SERVICES ÉDUCATIFS**

- C.13 Afin de faciliter le bon fonctionnement du C. de p. et la planification des ateliers par les services éducatifs, le Comité attribue chaque année des fonds aux services éducatifs. Le montant maximum est indiqué au Document I.
- C.14 Pour que les dépenses relatives à un atelier soient remboursées par les fonds alloués aux services éducatifs, l'activité doit avoir lieu lors d'une journée pédagogique ou à l'intérieur de l'horaire de travail de l'enseignant. Les frais de suppléance ne sont pas couverts. **Les enseignants ne sont pas obligés d'assister aux ateliers financés par le C. de p., à moins d'entente avec le C. de p. Le C. de p. ne paiera pas les frais pour qu'un enseignant assiste à un atelier obligatoire sans consultation préalable.**
- C.15 Même si dans certains cas, on dépasse le montant maximum alloué pour les honoraires et les dépenses du conférencier, ces montants devraient quand même servir de barème lors de l'utilisation de ces fonds.

Révisé le 8 octobre 2021